

AVIS DE L'ARES

N° 2018-01 DU 20 FÉVRIER 2018

Demandes de modifications du décret du 7 novembre 2013

Considérant l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis d'initiative sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au dispositif du décret paysage en vue de l'améliorer, la nécessité de formuler diverses simplifications et/ou améliorations du décret paysage ayant été relayée par toutes les parties prenantes,

Considérant l'avis d'un groupe de travail ad hoc commun aux trois chambres thématiques et sur proposition du Bureau exécutif;

L'ARES formule l'avis suivant :

AVIS

L'ARES recommande d'intégrer les modifications suivantes au sein du décret paysage.

A titre liminaire, l'ARES fait remarquer d'une manière générale que, pour les articles pour lesquels les besoins spécifiques de l'enseignement supérieur artistique sont reconnus, elle souhaite que ces mesures restent en l'état et ne soient pas modifiées.

L'ARES précise également qu'elle souhaite continuer le travail d'analyse et de modification du décret paysage. Des incohérences sont encore présentes dans le texte et concernent notamment certaines définitions ou certains articles, rendant certaines dispositions difficilement applicables sans interprétation. Les travaux vont se donc poursuivre et l'ARES proposera une autre série de modifications en vue d'améliorer la lisibilité et la cohérence du décret paysage.

01. ARTICLE 100 - PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes et sur la base de l'expérience de ces dernières années, des modifications quant à la constitution des programmes annuels devraient être envisagées.

01.1 / ART. 100, § 2, AL. 3, 1°, *IN FINE*

Article 100, § 2, alinéa 3, 1°, *in fine*

Par dérogation à l'alinéa 2, par décisions individuelles et motivées le jury peut :

1° pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, proposer à l'étudiant un programme annuel qui comporte plus de 60 crédit. Dans ce cas, en accord avec le jury, l'étudiant peut opter pour un programme qui comporte moins de 60 crédits ;

2° valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis ;

c) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 100, § 2, alinéa 3, 1°, *in fine* permet à un étudiant de demander et d'obtenir, avec l'accord de son jury, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, un programme annuel inférieur à 60 crédits. Cette réduction est toutefois subordonnée à la condition que le jury ait au préalable proposé à l'étudiant un PAE de plus de 60 crédits.

Si le principe de la diminution des crédits du PAE, sollicitée par l'étudiant et acceptée par le jury, est tout à fait opportune et évite d'hypothéquer pour les années à venir la finançabilité de celui-ci, la condition imposée par le décret paraît, par contre, inutilement restrictive et source de lourdeur pour les jurys. Cette condition devrait être abrogée.

Toutefois, pour éviter toute dérive et une augmentation éventuelle et non justifiée de la durée des études, la suppression de cette condition, devrait être assortie d'une obligation d'un nombre minimal de 45 crédits à inscrire au programme de l'étudiant.

L'ARES propose donc de remplacer l'article 100, § 2, alinéa 3, 1° par le texte suivant :

« 1° proposer à l'étudiant, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, un programme inférieur à 60 crédits, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 45 crédits. »

02. ARTICLE 141 – UNITÉS D'ENSEIGNEMENT EXCÉDENTAIRES DU PAE

Article 141. - Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

L'article 141 introduit un biais dans la construction des PAE et leur gestion ultérieure. Dans un régime d'accumulation de crédits et vu la suppression de l'exigence d'une moyenne globale pour l'évaluation d'une année d'études ou d'un cycle (décret du 25 juin 2015), cet article n'a plus de raison d'être. Dans les faits, cet article n'est pas appliqué. Il avait du sens pour ne pas pénaliser un étudiant qui prenait des UE surnuméraires quand une moyenne était appliquée pour déterminer la réussite mais cette moyenne a été supprimée par après comme critère de réussite.

L'ARES propose donc la suppression pure et simple de l'article 141.

03. ART 117, ALINEA 2 - VALORISATION DE CRÉDITS ACQUIS LORS D'ÉTUDES PRÉALABLES

Article 117. – Aliéna 2

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

L'article 117 alinéa 2 interdit au jury de valoriser davantage de crédits que ceux octroyés dans le cadre d'études préalables par le jury d'un autre établissement ou d'un autre cursus du même établissement. Cette disposition est particulièrement contraignante, difficilement applicable et peut en outre être préjudiciable aux étudiants pour le calcul global de leurs crédits de cycle.

Cependant, il est parfois dommage de ne pas pouvoir valoriser des crédits à cause d'une différence mineure de poids en crédits entre UE. Un jury peut en effet estimer qu'une unité d'enseignement (5 crédits) réussie dans une autre université couvre parfaitement la matière d'une unité d'enseignement (6 crédits) de son propre programme d'études. Or si ce jury ne peut valoriser que 5 crédits, le programme de l'étudiant pourrait être déficitaire eu égard au nombre de crédits minimum à acquérir pour obtenir le grade académique concerné (180 pour 1^{er} cycle ; 60, 120 ou 180 pour le 2^{ème} cycle). L'étudiant devrait alors se voir imposer une unité d'enseignement complémentaire (d'un crédit dans l'exemple, à construire et pour y faire quoi ?), non justifiée.

Il paraît, en conséquence, indispensable de redonner une marge de manœuvre aux jurys qui, faut-il le rappeler, ont toujours fait preuve, sous les décrets antérieurs, de rigueur et de bon sens quant aux valorisations faites à l'égard de crédits acquis dans une autre établissement ou dans un autre cursus au sein de leur propre établissement. Dans les faits, il y a aussi rarement une correspondance complète entre les UE concernées et il faut souvent prendre en compte plusieurs UE pour « recouvrir » l'UE dont on souhaite octroyer une dispense.

Des arguments plaident cependant en faveur d'un maintien de cet article comme la concurrence des dispenses entre institutions, le changement de la finabilité de l'étudiant en fonction des décisions du jury ou encore l'absence de règles explicites contrôlables.

L'ARES souhaite la suppression de l'alinéa 2 moyennant une réflexion et un examen préalable des impacts au niveau du financement des étudiants.

04. ARTICLE 102, § 1^{ER} - DÉLAIS DE PAIEMENT

Article 102. - § 1^{er}. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10 % du montant des droits d'inscription, conformément au calendrier fixé à l'article 101. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé les 10% du montant des droits d'inscription, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, §2, et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées à aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

Le découpage du paiement des droits d'inscription en deux temps (10% et puis solde), les délais fixés (31 octobre et 4 janvier) et les procédures de recours auprès du Commissaire ou Délégué entraînent un surcroît très important de travail pour l'ensemble des acteurs concernés (personnel administratif et académique au sein des établissements ainsi qu'organes/administrations divers externes). Il convient donc de prendre des mesures pour simplifier le travail des membres du personnel des établissements.

04.1 / LE PAIEMENT DE 10% AU PLUS TARD AU 31 OCTOBRE

Le paiement d'un forfait en lieu et place d'un pourcentage du montant dû (10%) serait de nature à simplifier le travail des services des inscriptions et permettrait une communication plus claire auprès des étudiants.

Le montant forfaitaire qui serait demandé et qui rencontre l'approbation de tous les établissements est de 80 euros. Ce montant ne reçoit cependant pas l'approbation de la Fédération des Etudiants Francophones, qui le juge trop élevé dans certains cas.

Cet acompte serait appliqué à tous les étudiants, en ce compris les « allégeurs » et à l'exception des étudiants en demande de bourse (allocations d'études de la Communauté française); ce montant serait multiplié par 5 pour les étudiants redevables de droits majorés dans les universités (*cf. la circulaire 'droits majorés'*).

Pour bénéficier de l'exonération du paiement de l'acompte, les étudiants en demande de bourse devront produire le numéro de leur dossier du service d'allocations d'études de la Communauté française¹. En tout état de cause, qu'ils s'acquittent ou non de ce droit, ils seront présentés au financement.

04.2 / LE PAIEMENT DU SOLDE (DÉLAI)

La date du 4 janvier est particulièrement inadéquate. Elle intervient au moment où les étudiants sont en période d'examens (session de janvier), sans toutefois aboutir à l'interdiction de présenter les évaluations, une procédure de recours étant ouverte par le décret.

L'ARES propose de reporter cette date au 1^{er} février mais attire l'attention sur le problème des délais de recours et la possibilité de réorientation pour les étudiants du bloc 1².

On souligne, en outre, que soit le non-paiement du solde est dû à des difficultés financières et dans cette hypothèse, les services sociaux ont leur rôle à jouer, soit le non-paiement du solde résulte d'une erreur matérielle (virement fait mais mauvais numéro, par exemple); dans ce dernier cas, une rectification motivée par l'établissement lui-même peut être actée.

En fonction des éléments développés ci-avant, l'ARES propose que l'article 102 §1^{er} soit modifié comme suit :

Article 102. - § 1^{er}. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé **un acompte de 80 euros (10 % du montant des droits d'inscription)**, conformément au calendrier fixé à l'article 101. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé **l'acompte 10% du montant des droits d'inscription**, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le **1^{er} février 4 janvier** ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le **1^{er} février 4 janvier**, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées à aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

Il convient d'informer les étudiants qui rencontreraient des difficultés pour payer les droits d'inscription (en ce compris l'acompte) des services et facilités à leur disposition dans les EES. Il a été proposé de modifier l'article 95 §2 en ce sens :

¹ Pour rappel, si l'étudiant n'obtient pas sa bourse, il est alors redevable du droit plein et est finançable qu'il s'acquitte ou non du paiement de ce droit.

² La date ultime de réorientation est le 15 février.

§2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études **ainsi que**, le programme d'études détaillées **ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement.**

Cette proposition ne recueille pas l'assentiment de la Fédération des Etudiants Francophones.

05. REFUS D'INSCRIPTION POUR CAUSE DE MESURE D'EXCLUSION

05.1 / LA FRAUDE À L'INSCRIPTION

L'article 96, §1^{er}, 1° du décret du 7 novembre 2013 édicte qu'un établissement d'enseignement supérieur doit refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement pour des raisons de fraude à l'inscription. L'article 95, §1^{er}, al. 4, quant à lui, tente une définition de la fraude à l'inscription : « *Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.* ».

Dans la pratique, ce type de fraude est, dans une grande majorité des cas, découverte par l'établissement avant l'inscription. Aussi, en parlant de « mesure d'exclusion » (on n'exclut pas quelqu'un qui n'est pas encore « inclus ») et en visant uniquement « l'étudiant » (la plupart des fraudeurs ne sont pas encore étudiants), l'article 95, §1^{er}, al.4 paraît inapproprié et réducteur.

L'ARES propose donc d'insérer un article 95/2 afin d'éviter toute confusion entre

- D'une part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le « fraudeur » est un étudiant régulièrement inscrit
- D'autre part, un refus d'inscription lorsque le « fraudeur » n'est pas encore inscrit.

Dans les deux hypothèses, la sanction « refus d'inscription » ou « l'exclusion » doit être prononcée après avoir laissé au présumé « fraudeur » la possibilité de faire la preuve qu'il n'y a en fait ni fausse déclaration ni falsification et il faut prévoir un droit de la défense explicite.

L'ARES propose aussi de supprimer l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 96, transféré dans l'article 95/2 proposé et de remplacer l'article 98 comme indiqué ci-dessous.

Article 95/2

§1. Toute fausse déclaration, omission volontaire ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de cinq années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester la véracité des faits auprès des autorités compétentes, dans les huit jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite, les autorités compétences confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution, les noms des fraudeurs. Après vérification du respect de la procédure, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des noms des fraudeurs de la liste se fait d'office après une période de cinq années académiques. Le Commissaire ou Délégué notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données des fraudeurs.

§2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe

compétent au sein de l'établissement concerné. Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1^{er}, alinéa 3. L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de cinq années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Article 98

La fraude à l'inscription visée à l'article 95/2, §2 entraîne la perte de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que de tous les droits liés à cette qualité et des effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

05.2 / LA FRAUDE AUX ÉVALUATIONS ET LA FAUTE GRAVE

La distinction faite par le décret entre la fraude aux évaluations (art.96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o) et la faute grave (article 96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o), distinction qui induit le caractère obligatoire (fraude aux évaluations) ou optionnel (faute grave) de refus d'inscription auprès des établissements de la Communauté française apparaît comme source de difficultés. On en veut pour preuve la nécessité d'éclaircissement qui a prévalu à l'adoption par le Ministre de la circulaire du 23 septembre 2015, elle-même corrigée par la circulaire du 15 octobre 2015. Cette circulaire précise ce qu'il faut entendre par « fraude aux évaluations ». Elle parle de fraude « caractérisée » et se voit contrainte pour éclairer son propos de donner une liste d'exemples. Les problèmes d'interprétations sont donc bien évidents.

L'ARES estime qu'il n'est pas sain de faire reposer la définition d'un terme du décret - dont les conséquences sont graves puisqu'elle entraîne une refus d'inscription obligatoire de l'étudiant pendant 5 ans dans tous les établissements de la CF- uniquement sur une circulaire et sur une liste d'exemples, par ailleurs non exhaustifs.

Pour l'ARES, une fraude « caractérisée » aux évaluations est par essence une faute grave. La distinction entre une faute caractérisée liée aux évaluations et toute autre faute grave paraît artificielle. A toute exclusion pour faute grave (quelle que soit l'origine de la faute) devrait correspondre une même peine : soit une exclusion obligatoire soit une exclusion optionnelle.

L'ARES plaide pour une exclusion optionnelle, estimant que dans ce domaine, les institutions ont jusqu'à présent toujours fait preuve de beaucoup de discernement.

Enfin, l'ARES souhaite réduire de 5 ans à 3 ans le délai prévu pour les fautes graves.

Eu égard à l'ensemble des éléments développés ci-avant, l'ARES propose de modifier l'article 96, §1^{er}, alinéa 1^{er} comme suit :

Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur:

1° refusent l'inscription de toute personne inscrite dans la base de données visée à l'article 95/2, §1^{er}, al.3

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, a fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion depuis moins de **5 3** ans, non liée à une fraude à l'inscription, **le délai de 3 ans prenant cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la sanction a été prononcée.**

06. LES RECOURS

06.1 / NOTIFICATIONS DES DÉCISIONS INTERNES

Article 96 § 1^{er} – Alinéa 2

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

Le décret prévoit à l'heure actuelle que la notification des décisions de refus d'inscription visées à l'article 96 se fasse par « recommandé ou contre reçu ». Dans les faits, ces notifications se font parfois par courriel et il conviendrait d'être en concordance avec cette réalité de terrain.

L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 96, §1^{er}, alinéa 2 comme suit :

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu **ou par courriel, à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, par l'établissement.** ~~lors de l'inscription au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.~~

L'accord des représentants des étudiants est conditionné par le respect du RÈGLEMENT (UE) No 910/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

07. LES NON-RÉSIDENTS

Le décret du 16 juin 2006 et la circulaire du 28 juin 2016 fixent le quota, le tirage au sort et la procédure d'inscription des étudiants non-résidents dans les filières contingentées.

Avant publication des résultats du tirage au sort, les établissements, sous le contrôle du Commissaire ou Délégué, vérifient le respect des conditions d'accès et la finançabilité des étudiants.

Cette procédure cadre mal avec une application des articles 95 (irrecevabilité) et 96 (refus d'inscription pour non-finançabilité). En effet, dans le cadre de l'article 95, la possibilité offerte à l'étudiant est un recours auprès du Commissaire ou Délégué. L'article 96 prévoit un recours interne avec une obligation d'avis du Commissaire ou Délégué sur le caractère finançable de l'étudiant avant un recours externe auprès de la CEPERI.

L'ARES demande que cette situation soit clarifiée.

08. ARTICLES 84 ET 130

Article 84. - Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut-être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Article 130. - Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'article 82, § 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

L'application de ces 2 articles pose une série de problèmes détaillés ci-dessous :

- L'article 84 autorise par exception l'attribution du grade de BES en ayant suivi 20 crédits et l'article 130 exige pourtant de suivre au minimum 30 crédits.
- L'article 84 ne prévoit rien pour les bacheliers de spécialisation ou les masters 60, grades académiques obtenus après 60 crédits. Ils devraient à tout le moins bénéficier des mêmes conditions d'exception que le BES.

L'article 130 est parfois en contradiction avec l'article 84 dans la mesure où le premier prévoit que « 30 crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études et délivre le diplôme attestant de la réussite des études ». L'article 84 dispose quant à lui qu'« aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade ».

- Qu'en est-il alors de l'étudiant qui ne cumule pas les exigences de ces deux articles et qui change d'établissement entre le bachelier de transition et le master ? Il ne répond pas à l'article 130, or il s'agit pourtant d'une situation fréquente.
- Qu'en est-il d'un étudiant qui veut bénéficier de la VAE ou d'une valorisation de crédits pour un master de 60 crédits et qui pourrait valider des crédits ? Il ne répond ni à l'article 130 ni à l'article 84.

Les bacheliers professionnalisant et de transition ainsi que les masters sont des grades qui sanctionnent des études dont la réussite est attestée par un diplôme. Vu l'utilisation de l'expression « chaque cycle d'études », cet article 130 semble interdire à un étudiant de réussir un bachelier de transition (qui est un cycle mais aussi un grade) dans l'établissement A et le master dans l'établissement B.

La notion de « titre » ne trouve pas de définition à l'article 15. Il conviendrait de pallier à ce manque.

Afin de répondre aux différents problèmes soulevés ci-avant, l'ARES demande de modifier les deux articles concernés 84 et 130 comme suit :

Article 84. - Aucun ~~titre ou~~ grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, les grades académiques de brevet de l'enseignement supérieur et de bachelier de spécialisation peuvent être conférés par un établissement

d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Article 130. - Trente crédits au moins ~~de chaque d'un~~ cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès ~~de l'~~ d'un établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. **Par exception, conformément à l'article 84, aliéna 3 du présent décret, le nombre de crédits qui doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement est fixé à vingt.**

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'article 82, § 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

09. ARTICLE 102 § 3

§ 3. L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.

Cet étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.

L'article 102 §3 du décret paysage permet une réorientation jusqu'au 15 février.

Contrairement à ce qui est stipulé dans les remarques des délégués et commissaires (art. 5 4° du décret finançabilité du 11 avril 2014), cette réorientation « précoce » après un premier quadrimestre ne peut amputer l'étudiant de sa possibilité d'utiliser le 4° de l'article 5³. Cette position avait été adoptée dans un premier temps.

En effet, cette réorientation précoce ne coûte rien à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui ne finance pas une année supplémentaire du parcours de l'étudiant. Celui-ci conservera son joker (pour activer l'art.5 4°). Pour l'établissement d'origine ou d'accueil la proposition n'a aucune influence sur la perception des DI et du financement dans les situations de réorientation d'un étudiant de première année de premier cycle et les inscriptions tardives. De ce point de vue, le statut quo est maintenu.

L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 5 du décret du 11 avril 2014 dont le 4° pourrait être formulé ainsi :

³ **Article 5.** - Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3, au moins une des conditions académiques suivantes :

1° il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;

2° il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;

3° il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis

a) au moins 75% des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente;

b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes,

i) au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;

ii) et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. **Sans préjudice de l'article 102, § 3 du 7 novembre 2013**, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

10. ARTICLE 107 ALINÉA 2

Article 107 - alinéa 2

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.

Les conditions d'accès aux études de bachelier de spécialisation sont régies par l'article 7 alinéa 2 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013.

Dans la mesure où :

1. Cette limitation d'accès au bachelier de type court de même domaine est trop restrictive. Elle interdit, par exemple, à un médecin (domaine 11) d'accéder à la fonction de directeur de maison de repos, puisque pour cela il doit être détenteur d'un bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos (domaine 9). De la même manière, ce médecin ne pourrait pas suivre la formation de bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie (domaine 15).
2. L'article 16 du Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles du 05-08-1995 (non abrogé) permet(tait) l'accès aux bacheliers de spécialisation à tout titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dont la liste était fixée dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire. Cette liste devait être communiquée annuellement par les Hautes Écoles au Conseil général ; cette exigence n'est plus mise en œuvre par l'ARES actuellement, alors qu'elle est censée reprendre les missions du CGHE.
3. L'article 107 – alinéa 2 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 ne permet pas la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) alors que celle-ci est explicitement autorisée à l'article 112 du même décret.
4. Les conditions d'accès aux bacheliers de spécialisation définies à l'alinéa 2 de l'article 107 du décret du 07-11-2013 ne rencontrent pas la réalité et les besoins de l'enseignement de promotion sociale.
Dans ce dernier, comme le précise l'article 54 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16-04-1991, l'accès aux études se fait directement dans des unités d'enseignement. Or, certaines unités d'enseignement reprises dans une section délivrant un grade de spécialisation organisé dans l'enseignement de promotion sociale sont nécessaires pour que des candidats étudiants se conforment à des législations particulières ou puissent obtenir une évolution de carrière. Ces candidats étudiants n'étant pas titulaires d'un bachelier se verraient automatiquement refuser l'accès à ces unités d'enseignement alors qu'ils n'ambitionnent pas nécessairement d'obtenir un titre de bachelier de spécialisation.

L'ARES propose donc de modifier et compléter comme suit l'article 107 – alinéa 2 :

Article 107 - alinéa 2

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention **d'un diplôme de bachelier ou de master** ~~de bachelier de type court du même domaine~~ **dont la liste est définie et tenue à jour par l'ARES.**

Ont également accès aux ~~Les études~~ **bacheliers de spécialisation, les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.**

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par valorisation la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8, 54 et 56 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16-04-1991 et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long du 02-09-2015. En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, un candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16-04-1991.

Mesures abrogatoires proposées

Sous réserve d'une vérification complémentaire (conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) et possibilité d'accès au bachelier de spécialisation aux porteurs de diplômes délivrés en Communauté germanophone et flamande), l'article 16 du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles du 05-08-1995 (supra) pourrait être abrogé.

L'article 14 du Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités du 31-03-2004 peut être abrogé ou tout au moins corrigé ; il fait explicitement référence à la notion de domaine pour les études de spécialisation. L'article 66 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 le remplace complètement.

Enfin, le vocable « études de spécialisation » repris à l'article 71 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16-04-1991 peut être remplacé par « études de bachelier de spécialisation ».

L'ARES propose donc de le compléter comme suit :

Article 71. - Les études de bachelier de spécialisation complètent la formation initiale d'un titulaire du grade de bachelier, notamment (...)

11. ARTICLE 118

Article 118. - Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'article 84 § 1er.

Il est souhaitable que la valorisation des acquis d'apprentissage se fasse sur la base d'un avis conforme de l'ARES, en amont de toute décision.

Il n'existe pas de paragraphe dans l'article 84 cité dans l'article 118.

En outre, l'article 118 prévoit que le Gouvernement établit les conditions de valorisation. L'ARES souhaite donc la publication d'un AGCF précisant ces conditions et mentionnant la nécessité d'une analyse préalable de l'ARES en concertation avec le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 118 comme suit :

Article 118. - Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement et sur avis conforme de l'ARES, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'article 84, al. 1^{er}. ~~§ 1er.~~

12. ARTICLE 151

Article 151. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'une telle dérogation les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3, ceux pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Il serait intéressant d'envisager d'alléger la formulation en retirant la remarque du programme comportant éventuellement moins de 30 crédits.

Il conviendrait de supprimer la convention car c'est le programme de l'étudiant approuvé par le jury qui tient lieu de convention et la justification de l'allègement doit être indiquée sur le PAI de l'étudiant.

D'autre part, la portée du terme "académique" figurant à l'article 151 alinéa 2 n'est pas claire et mériterait une explication (pour le moment, double cursus ou ancienne année préparatoire).

A l'article 151 alinéa 3, la référence au décret du 9 avril 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif devrait être indiquée. Il faudrait cependant élargir le terme "en raison de leur handicap" de l'article 151 §3, en le remplaçant par le terme "*étudiant bénéficiaire au sens de l'article 1er, point 3° du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif*", qui comporte non seulement les étudiants handicapés, mais aussi ceux atteints d'une maladie de longue durée ou ayant des troubles d'apprentissage.

L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 151 comme suit :

Article 151. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder ~~des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants~~ à un étudiant un allègement de programme, soit l'inscription à un programme ne comportant pas les minima décrits à l'article 100 ~~éventuellement moins de 30 crédits. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.~~

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3, ~~ceux les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1^{er} point 3 du décret du 9 avril 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif~~ pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap et ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

13. DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 (FINANCEMENT)

L'article 5 du décret du 11 avril 2014 sur le financement doit faire l'objet de modifications et être sérieusement simplifié non seulement pour les services des établissements, les services des allocations d'études de la Communauté française mais plus spécialement pour les étudiants eux-mêmes qui devraient pouvoir comprendre seuls les conditions de leur finançabilité.

L'ARES propose la création d'un groupe de travail comprenant des représentants de toutes les parties prenantes (Universités, HE, ESA, Cabinet, étudiants et Commissaires et Délégués, organisations syndicales).

14. ARTICLE 79

Article 79. - § 1^{er}. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers trimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers trimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier trimestre, conformément aux dispositions de l'article 150, § 1^{er}.

Pour de nombreuses activités, le temps d'un trimestre ne suffit pas pour travailler des savoir-faire de façon satisfaisante.

La trimestrialisation provoque parfois l'émiettement de contenus et oblige à travailler dans le court terme, là où un temps plus long est à privilégier ; elle entraîne la multiplication des matières à évaluer de façon obligatoire en fin de trimestre, ce qui cause un allongement des sessions d'exams, des temps à trouver pour les corrections et les délibérations pour les jurys, au détriment des temps d'apprentissage pour les étudiants qui s'en trouvent réduit de plusieurs semaines, dans certains cas. Cette trimestrialisation conduit donc à une surcharge horaire significative des semaines de cours, pour les étudiants et les enseignants.

Elle peut conditionner l'agencement des unités d'enseignement sur l'un ou l'autre trimestre, en fonction de la disponibilité des enseignants, au détriment parfois des objectifs visés.

Elle complique le travail des commissions d'admission et de validation des programmes dans la mesure où le nombre d'activités d'apprentissage à analyser dans les programmes individuels est presque multiplié par deux et où les évaluations réalisées pour ces activités, parfois très courtes, ne sont pas forcément fiables pour attester le niveau de compétence des étudiants.

L'ARES plaide pour laisser une plus large autonomie aux jurys quant à l'opportunité de l'organisation d'évaluations durant la première période d'évaluation de janvier pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur deux trimestres.

L'ARES propose donc de modifier l'article 79 §1^{er} alinéa 2 comme suit :

Article 79. - § 1^{er}. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers trimestres de l'année académique, d'activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers trimestres de l'année académique ; **dans ce cas, une évaluation partielle peut être organisée en fin de premier trimestre, sous réserve du respect des dispositions de l'article 150, § 1^{er}.**

15. ARTICLES 73, AL. 1^{ER} ET 112 : ACCÈS AUX MASTERS DE SPÉCIALISATION POUR LES DÉTENTEURS D'UN DIPLÔME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 73. - A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en 120 crédits au moins ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement;

3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

Article 112. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111. -et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieure à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Suite à la mise en place du décret paysage, l'accès aux Masters de spécialisation a été restreint aux titulaires d'un Master 120. Cette restriction est très contraignante pour les institutions et l'ARES ne comprend pas pourquoi l'interprétation actuelle est aussi restrictive et ne tient pas compte du décret du 11 avril 2014.

En outre, l'ARES souhaite attirer l'attention sur certaines situations jugées problématiques :

- les Masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de master 120 (Par exemple le Master en kinésithérapie et réadaptation) ;
- les Masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de Masters de spécialisation co-organisés avec une université flamande (par exemple le Master de spécialisation en génie nucléaire);
- les étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).
- tous les candidats n'ont pas nécessairement au moins 1 an d'expérience valorisable par le jury pour arriver aux 300 crédits requis.

Si les universités veulent que ces diplômés accèdent au Master de spécialisation, il faut évidemment modifier le décret paysage par l'introduction d'une série d'exceptions à l'article 112 pour ce qui concerne ces situations problématiques.

Deux remarques sont aussi à formuler :

- La conséquence d'une telle disposition serait que les titulaires d'un master 60 auraient accès au Master de spécialisation
- Cette note ne concerne pas l'accès aux masters de spécialisation en sciences médicales et en sciences dentaires qui sont visés à l'article 112/1.

L'ARES propose donc de modifier l'article 73, alinéa 1^{er} du décret comme suit :

Article 73. A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ~~en 120 crédits au moins~~ ou de niveau équivalent, ~~aux conditions fixées par les autorités académiques,~~ des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master, ~~après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.~~

L'ARES demande aussi une modification de l'article 112 du décret (en s'inspirant de l'article 115 qui traite de l'admission au 3^e cycle) :

Article 112. § 1^{er} Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui ~~satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 et~~ sont porteurs : ~~d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits :~~

1° Soit d'un diplôme de Master en Communauté française;

2° Soit d'un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° Soit d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux lettres 1 et 2 en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies et /ou les compétences qu'il a acquises sont valorisés par le jury pour au moins 240 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de 3^{ème} cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

16. ARTICLE 97 § 3, AL. 3 CEPERI, MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ARES souhaite le maintien de la CEPERI, qui est une voie de recours pertinente, car elle assure le respect de l'obligation de motivation formelle des décisions en matière d'inscription, et évite aux étudiants concernés l'introduction de recours devant des juridictions plus coûteuses.

Afin de réduire le taux d'irrecevabilité des dossiers de la CEPERI, de faciliter le travail des membres ainsi que celui des étudiants menant leurs recours, l'ARES souhaite la mise en place d'un formulaire-type téléchargeable à compléter par les requérants, afin qu'aucune mention obligatoire ne soit oubliée.

L'article 97 §3 du décret paysage implique des mentions obligatoires dont l'absence entraîne une irrecevabilité du recours à la CEPERI. L'ARES propose la modification suivante pour limiter les dossiers irrecevables :

Article 97. § 3, al. 3, après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, §2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques **ou** l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

17. ARTICLES 139 ET 140BIS – ÉVALUATION DES UE

Article 139. - L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

Article 140bis. - Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20.

L'ARES constate que certains jurys interprètent de façon restrictive la possibilité qui est offerte à un étudiant de repasser une activité d'apprentissage en vue d'améliorer sa note globale de l'UE en s'appuyant sur la formation de l'article 139 qui précise que les crédits sont acquis de manière définitive. Or, un étudiant pourrait souhaiter améliorer sa note en vue d'obtenir une mention, par exemple. Il devrait alors en faire la demande expresse et abandonner explicitement la note obtenue précédemment.

Par conséquent, l'ARES souhaite la modification de l'article 139 afin d'obtenir une meilleure articulation entre les deux articles :

Article 139. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20.

Les crédits sont acquis de manière définitive, **sauf si l'étudiant souhaite représenter une activité d'apprentissage réussie au cours de la même année académique et à sa demande expresse comme précisé à l'article 140 bis. Dans ce cas de figure, il renonce à la note de l'UE obtenue précédemment.** Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

18. MISE EN LIGNE ET DISPONIBILITÉ DES FICHES ECTS ET RÈGLEMENTS DES ÉTUDES

Actuellement, les fiches ECTS et les règlements des études ne sont pas toujours consultables et accessibles jusqu'à la fin de l'année académique concernée, le texte du décret ne précisant pas explicitement une date de fin. En effet, les établissements d'enseignement supérieur mettent en ligne les fiches de l'année académique en vue d'informer les futurs étudiants et enlèvent parfois les fiches de l'année académique en cours. Or celles-ci sont susceptibles de fournir des arguments dans le cadre de recours (par exemple) qui se font très généralement après la délibération, donc en fin d'année académique.

L'ARES propose donc le maintien en ligne des fiches ECTS de l'année académique précédente (ceci, bien évidemment, dans une forme évitant la confusion avec les fiches de l'année académique en cours) ainsi que les règlements des études jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

Ceci pourrait être réalisé par l'ajout d'une disposition au décret paysage dans les articles 95 §2, 124 et 134.

19. DÉLAI DE RECOURS

Actuellement, le délai maximum d'introduction d'un recours n'existe plus qu'en ESA en vertu de l'article 51, al.1, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 (*M.B.*, 21 novembre 2013) portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Pour une question d'égalité de traitement, l'ARES demande la réinstauration d'un délai maximum de trois jours ouvrables après la notification des résultats de la délibération et après la consultation des copies dans le cas d'un examen écrit pour introduire un recours, et ceci dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

L'ARES demande l'introduction de ce délai de maximum de trois jours ouvrables au sein de l'Article 134 du décret Paysage comme indiqué ci-dessous :

Article 134. - Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

- 1° la procédure d'inscription aux épreuves; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique;
- 2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions;
- 3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;
- 4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;
- 5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;
- 6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves;
- 7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis;
- 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers. **Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci soit, dans le cas d'un examen écrit, après la consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.**

Notes de minorité

Les écoles supérieures des arts souhaitent maintenir les dispositions actuelles telles que libellées dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 (*M.B.*, 21 novembre 2013) portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La Fédération des Etudiants Francophones s'oppose à cette demande et souhaite au contraire l'instauration d'un délai minimum de 3 jours.